

GE_GERICHTE ACJC/341/2026 vom 19. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_341_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/341/2026 du 19 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/341/2026 del 19 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté, en temps utile et selon la forme prévue par la loi (art. 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle contrôle en particulier librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3).

E. 2

Les parties produisent des pièces nouvelles devant la Cour. En outre, l'intimée conteste la recevabilité de l'expertise produite le 17 juin 2024 devant le Tribunal par sa partie adverse.

2.1.1 En première instance, après la clôture de la phase d'allégation, la présentation de faits nouveaux n'est plus possible qu'aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 CPC (ATF 146 III 55 consid. 2.5.2). Selon cette disposition, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des

- 10/16 -

C/20841/2023

conditions suivantes : ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (let. a); ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient pas être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

2.1.2 Au stade de l'appel, conformément à l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

2.2.1 En l'espèce, l'expertise litigieuse a été réalisée le 17 juin 2024 et versée à la procédure le même jour. Quoiqu'en dise l'intimée, l'appelante a agi avec la diligence requise dans la mesure où cette pièce se fonde sur les documents mis à disposition fin avril 2024, comme cela ressort du préambule de l'expertise (cf. chap. 2.2, p. 3). Compte tenu de la date à laquelle l'appelante a eu connaissance des informations utiles à l'établissement de l'expertise et du temps nécessaire pour l'examen des pièces et la rédaction du rapport par les experts-comptables, l'appelante ne pouvait l'obtenir et s'en prévaloir à un stade antérieur. Partant, cette pièce ne saurait être considérée comme tardive. L'intimée ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle soutient que l'expertise serait illicite motif pris qu'elle constitue une violation du secret des affaires. Si l'appelante a certes fourni des données financières de la société B_____ SARL à R_____ SA, elle l'a fait en sa qualité d'associée dans l'unique but de procéder à une analyse des comptes afin de sauvegarder les intérêts de la société. De surcroît, les experts étant soumis au secret professionnel, les informations transmises ne sont pas destinées à être divulguées.

C'est donc à bon droit que le Tribunal a admis cette pièce à la procédure.

2.2.2 S'agissant des pièces produites devant la Cour, l'échange de courriels versé par l'intimée à l'appui de sa réponse (pièce 3 int.) ne contient aucune date, si bien que l'on ne peut pas définir s'il est antérieur ou postérieur à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger et l'intimée ne fournit pas davantage d'explications à cet égard. Cette pièce est donc irrecevable. Quoiqu'il en soit, elle n'est pas déterminante pour l'issue du litige.

Il en va de même des courriels produits par l'appelante à l'appui de sa réplique (pièce C), qui datent des 6 décembre 2024 et 2 janvier 2025 et qui sont donc antérieurs à l'audience du 20 février 2025, date à laquelle le Tribunal a gardé la

- 11/16 -

C/20841/2023

cause à juger, sans que l'appelante n'explique pour quels motifs elle aurait été empêchée de les produire devant le Tribunal.

En revanche, les pièces produites par l'appelante à l'appui de ses déterminations sur faits nouveaux des 31 octobre et 1er décembre 2025 (pièces D à F) sont toutes postérieures à la procédure de première instance et ont été produites sans retard. Ces pièces, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont par conséquent recevables.

E. 3

L'appelante persiste à requérir le retrait des pouvoirs de gestion et de représentation de l'intimée à C_____. Elle reproche au Tribunal d'avoir mal apprécié et minimisé les manquements imputés à ce dernier dans sa gestion et d'avoir écarté d'autres griefs de nature à étayer davantage son incapacité à gérer la société.

3.1.1 Dans la société à responsabilité limitée, les gérants, ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société (art. 812 al. 1 CO).

Le respect du devoir de diligence et de fidélité, auquel sont soumis les gérants envers la société conformément à l'art. 812 CO, doit être examiné au regard de la situation au moment où la décision a été prise. Si la décision n'est pas affectée par un conflit d'intérêts, qu'elle a été prise en conformité avec les règles procédurales applicables et qu'elle repose

sur une information adéquate, le juge devra faire preuve de retenue et ne pourra retenir a posteriori une violation du devoir de diligence des gérants que s'il n'était tout simplement pas plausible que la décision fût dans l'intérêt de la société ("business judgment rule" ATF 139 III 24 consid. 3.2). Au sein d'une société de petits entrepreneurs-gérants comme la Sàrl, la diligence attendue en matière de documentation de la prise de décision doit être moindre que dans une SA (CHAPPUIS/GARBARSKI, in Commentaire romand CO II, 3ème éd. 2024, n. 6 ad art. 812).

En vertu de l'art. 815 al. 2 CO, chaque associé peut demander au tribunal de retirer ou de limiter les pouvoirs de gestion et de représentation d'un gérant pour de justes motifs, en particulier si le gérant a gravement manqué à ses devoirs ou s'il est devenu incapable de bien gérer la société.

Les prescriptions relatives à la révocation des gérants et au retrait du pouvoir de représentation visent à garantir la capacité fonctionnelle des organes sociaux dans la perspective de la continuation de la société. En ce sens, l'art. 815 al. 2 CO constitue une clause de sauvegarde. Est déterminant, l'intérêt de la société ; il s'agit d'examiner si le maintien du pouvoir de gestion et de représentation de l'associé en cause permet encore d'assurer la poursuite du but de la société. Ce qui est en jeu dans l'action de l'art. 815 al. 2 CO, c'est donc l'intérêt de la société à une organisation lui permettant de poursuivre son but, et non l'intérêt propre du gérant

- 12/16 -

C/20841/2023

mis en cause (arrêts du Tribunal fédéral 4A_693/2015 du 11 juillet 2016 consid. 3.2.2 ; 4A_8/2014 du 6 juin 2014 consid. 2.3 et les références citées).

L'existence de justes motifs au sens de l'art. 815 al. 2 CO doit être admise dans tous les cas où le gérant ou le représentant viole gravement ou de manière persistante son devoir de fidélité ou de diligence ou s'il est devenu incapable de s'acquitter de ses obligations (CHAPPUIS/GARBARSKI, op. cit., n. 11 ad art. 815 CO). Sont ainsi considérés comme de justes motifs l'incapacité (due par exemple à une maladie), des manquements graves aux devoirs (notamment l'outrepassement persistant des compétences ou la violation du devoir de fidélité), la perte de bonne réputation ou un blocage réciproque de deux gérants dans l'hypothèse où la responsabilité en incombe à l'un d'eux (WATTER, in Basler Kommentar OR II, 6ème éd., 2024, n. 11 ad art. 815). Le Tribunal fédéral a notamment considéré que le non-respect d'une prohibition de concurrence constituait une grave violation des devoirs du gérant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_72/2012 du 12 avril 2012 consid. 3.3). A l'inverse, le refus de convoquer une assemblée extraordinaire des associés nonobstant les demandes répétées d'un associé n'a pas été considéré comme constituant un manquement suffisamment grave pour justifier des mesures au sens de l'art. 815 al. 2 CO (jugement du Tribunal de commerce du canton de Zürich du 20 décembre 2019, réf. HE190427-O, consid. 5.4, p. 11-12). De même, l'existence d'une maladie ne suffit pas pour conclure à l'incapacité d'un gérant à assumer ses tâches pour des raisons de santé (jugement du Tribunal de commerce du canton de Zürich du 19 mai 2022, réf. HE220027-O, consid. 2.4.1, p. 10 in fine).

3.1.2 Depuis le 1er janvier 2025, l'expertise privée constitue un titre au sens de l'art. 177 CPC, donc un moyen de preuve selon l'art. 168 CPC (arrêt du Tribunal fédéral

4A_207/2024 du 5 février 2025 consid. 5.2.3).

A teneur de l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu plusieurs manquements à l'endroit du gérant de l'intimée. Il est en effet incontestable et incontesté que les comptes de la société n'étaient pas établis conformément aux règles en la matière, comportant de nombreux défauts aussi bien dans la présentation que dans la tenue des opérations, qu'une partie des documents visés par le jugement du Tribunal du 26 février 2024 n'a pas

- 13/16 -

C/20841/2023

été remise à l'appelante, malgré ses demandes et qu'aucune convocation n'a été envoyée pour faire suite à l'assemblée des associés du 20 janvier 2023 comme cela avait pourtant été convenu. S'agissant de la gestion des locataires, plusieurs documents comportaient des données erronées, ne reflétant ainsi pas la réalité, le dossier de solvabilité de la locataire F_____ était manquant et le recouvrement de loyers impayés avait tardé. A ces manquements, l'appelante ajoute d'autres griefs, dont le Tribunal aurait omis de tenir compte. Elle dresse une liste de remboursements opérés depuis le compte de la société intimée vers le compte du gérant qu'elle qualifie d'« insolites ». Or, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, rien n'indique que ces versements ne seraient pas justifiés. Les principaux libellés relatifs à ces mouvements (carburant, fournitures bureau, frais de représentation, télécom, T_____ régie, etc.), de même que les montants en jeu, compris généralement entre une dizaine et quelques centaines de francs, ne laissent rien apparaître de suspect. Le seul élément mis en exergue par l'expertise privée est le montant de 105'000 fr. correspondant à l'achat par la société d'une voiture en 2021 qui aurait été vendue par l'associé-gérant, enregistré directement dans les charges de la société alors qu'une telle acquisition aurait dû être inscrite à l'actif du bilan et non pas dans les charges d'exploitation. Ce manquement relève ainsi davantage de la tenue des comptes, dont il a déjà été retenu qu'elle était défaillante, que d'une opération de gestion à proprement parler. En revanche, c'est à bon droit que l'appelante relève que des éléments de revenus n'ont pas été comptabilisés. En effet, après une analyse approfondie des comptes, l'expertise a clairement identifié un montant de 91'000 fr. comme étant un élément du chiffre d'affaires qui n'avait pas été enregistré comme tel. Ce constat est corroboré par la procédure de reprise d'impôts opérée par l'Administration fédérale des contributions, qui se fonde sur des prestations appréciables en argent octroyées par la société B_____ SARL, sans être déclarées. Le gérant a dès lors failli à ses devoirs sur ce point. Enfin, l'appelante reproche au gérant d'avoir procédé à des coupures de chauffage dans l'immeuble locatif ayant conduit à la résiliation d'un contrat de bail par les locataires. S'il n'est certes pas établi que le gérant soit lui-même à l'origine des problèmes de chauffage, il lui revenait néanmoins, en sa qualité de gérant unique en charge de la gérance de l'immeuble en cause, de s'assurer du bon fonctionnement des locaux et de la bonne continuation des baux en cours. Sa passivité sur des problèmes de chauffage, au point d'entraîner une résiliation de bail, n'est pas compatible avec une gestion diligente de ses tâches. Plusieurs manquements du gérant sont

ainsi avérés.

- 14/16 -

C/20841/2023

Cela étant, il n'est pas démontré ni même rendu vraisemblable que la gestion du gérant aurait entraîné un risque pour la continuité des activités de la société ou que celle-ci serait entravée dans la marche de ses affaires. Bien que plusieurs fautes de gestion soient établies, aucun élément concret ne permet de retenir que les intérêts de la société seraient mis en péril. Il n'est en particulier pas allégué ni a fortiori démontré que l'intimée serait dans une situation d'endettement, que ses actes porteraient atteinte à ses créanciers ou qu'elle risquerait de ne plus pouvoir honorer ses engagements à court ou moyen terme ou encore que la poursuite de ses activités serait mise en péril. Il sied de relever que le gérant mis en cause est le fondateur de la société et s'en occupe depuis sa création, soit depuis plus de vingt-cinq ans, sans que sa gestion n'ait été remise en cause jusqu'à l'introduction de la présente procédure, ce qui tend à démontrer sa capacité à gérer la société et à mener à bien les activités de celle-ci, avec les carences relevées ci-dessus. A cet égard, le Tribunal a relevé, à juste titre, que les intérêts de la société convergent avec ceux de son gérant, qui est détenteur de 95% des parts sociales et copropriétaire de l'immeuble mis en gérance. Bien que ces intérêts communs ne soient pas une preuve de ses capacités de gestion, ils plaident néanmoins en faveur d'une volonté de mener à bien les activités de la société intimée. De plus, à la suite des demandes de l'appelante, le gérant a mandaté la fiduciaire J_____ afin de l'assister dans la collecte des documents sollicités et pour effectuer une analyse de la situation, comme cela ressort du procès-verbal de l'assemblée des associés du 20 janvier 2023 figurant au dossier, auquel se sont rapportées les parties. Quoi qu'en dise l'appelante, l'intervention de cette fiduciaire est susceptible de corriger certaines irrégularités, quand bien même l'étendue et la durée du mandat confié à celle-ci ne ressortent pas plus précisément du dossier. Au vu des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que les manquements imputables au gérant n'étaient pas suffisamment graves pour justifier le retrait de ses pouvoirs. L'intérêt de la société ne commande en effet pas de retirer les pouvoirs de gestion et de représentation à son unique gérant et principal détenteur des parts sociales, étant rappelé que le mécanisme prévu à l'art. 815 al. 2 CO constitue une clause de sauvegarde. Ce constat n'exonère pas pour autant le gérant de toute responsabilité et l'appelante demeure libre, si elle s'y estime fondée, d'intenter une action en responsabilité au sens de l'art. 827 CO. L'appel, infondé, sera rejeté.

E. 4

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr. et entièrement compensés avec l'avance du même montant fournie par

- 15/16 -

C/20841/2023

cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC, art. 17 et 38 RTFMC). L'appelante sera également condamnée à verser la somme de 2'500 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC).

* * * * *

- 16/16 -

C/20841/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 août 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/7435/2025 rendu le 17 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20841/2023. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SARL le montant de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.